

Enregistrement des actes de société par courriel

Le Conseil supérieur a sollicité la DGFIP afin de mettre en œuvre des mesures dérogatoires pour faciliter le dépôt et l'enregistrement des actes et accepter l'enregistrement des actes signés électroniquement, dans la mesure où il est très difficile de recueillir les signatures nécessaires pour procéder à la formalité de l'enregistrement pendant la crise sanitaire.

La DGFIP vient de nous indiquer que, par dérogation exceptionnelle, elle accepte le dépôt des actes de société (par exemple, PV d'AG de transformation de société, d'augmentation/réduction de capital, cession de droits sociaux...) reçus par courriel auprès des services de l'enregistrement.

Il peut s'agir d'actes signés électroniquement ou d'actes au format papier qui sont ensuite scannés par l'expert-comptable.

Cette mesure exceptionnelle est dès à présent applicable, les services de l'enregistrement en ont été informés. Elle s'appliquera pendant toute la période d'urgence sanitaire.

S'agissant des modalités de règlement des droits d'enregistrement, seul le virement est accepté. Il est donc nécessaire de contacter le service chargé de l'enregistrement afin d'obtenir ses coordonnées bancaires car le paiement (quand des droits sont dus) est un préalable au dépôt de l'acte.

Selon, les départements, les services de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) ou les services départementaux de l'enregistrement (SDE) sont compétents pour réaliser la formalité : [impots.gouv.fr les services compétents](https://impots.gouv.fr/les-services-compétents). A noter que les SIE ne sont plus compétents pour les formalités de l'enregistrement.

La première page de la copie de l'acte sera retournée par courriel avec la mention d'enregistrement. Aucun original dont une copie aura déjà été enregistrée ne devra être adressé après la période d'état d'urgence sanitaire aux services chargés de l'enregistrement aux fins de régularisation.

